

Actualités juridiques de juin 2026

Flash info sur le report des congés annuels

24 juin 2026



**Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres
réunies, 16/06/2026, n°506127**

► **Quel est le contenu de la décision du Conseil d'État ?**

Le Conseil d'État a **annulé partiellement l'article 4 du décret n°2025-564 du 21 juin 2025**, qui introduisait les **articles 5-1 et 5-2** dans le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Deux motifs principaux :

1°) L'absence **d'information obligatoire** de l'agent par l'employeur sur :

- le nombre de jours de congés reportés,
- la date limite pour les utiliser.

2°) L'absence de **droit au report** lorsque l'agent n'a pas pu prendre ses **4 premières semaines** de congés annuels **pour raisons de service**.

► **Quelles sont les conséquences immédiates pour les employeurs publics ?**

Dans l'attente de nouvelles dispositions réglementaires devant intervenir dans un délai de 6 mois, les collectivités **ne peuvent plus appliquer les articles 5-1 et 5-2** annulés. Elles doivent revenir aux règles antérieures, fondées sur :

- 1°) la directive 2003/88/CE,
- 2°) la jurisprudence de la CJUE,
- 3°) la jurisprudence administrative française.

► **Quelles sont les règles de report applicables depuis l'annulation ?**

Selon les dispositions réglementaires et jurisprudentielles antérieures :

- **Report possible jusqu'à 15 mois à compter du 31 décembre de l'année d'acquisition** (jusqu'au 31 mars N+2) que ce soit pour les congés acquis pendant ou avant le congé (*le point de départ du report des congés acquis avant la maladie qui débutait à la reprise du service est annulé*)
- **Limite de 4 semaines** de congés reportables, sauf congés liés à la parentalité/famille (pas de limite en application de la loi n°2024-364 du 22 avril 2024).
- Le report doit être accordé si l'agent n'a pas pu prendre ses congés pour :
 - raison de santé,
 - parentalité/famille,
 - **nécessité de service** (point réaffirmé par le Conseil d'État).



**Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres
réunies, 16/06/2026, n°506127**

► **Point sur le nombre de semaines de congés annuels reportables :**

Le Conseil d'État réaffirme la **limite de 4 semaines pour les congés pour raisons de santé** et de **5 semaines pour les congés liés aux responsabilités parentales et familiales** (loi n°2024-364 du 22 avril 2024).

► **Point sur les fins de relation de travail ouvrant droit à l'indemnisation ?**

Le Conseil d'État réaffirme les situations de fin définitive de la relation de travail : la démission, le départ en retraite, le licenciement.

Le Conseil d'État confirme l'exclusion de la disponibilité : « *si le fonctionnaire en position de disponibilité se trouve, de façon temporaire, placé hors de son administration d'origine, cette position ne met pas fin à sa relation de travail avec son employeur. Par ailleurs, le fonctionnaire placé en disponibilité d'office pour raison de santé bénéficie, en vertu des dispositions introduites par l'article 4 du décret attaqué, d'un droit à indemnisation des congés annuels qu'il n'a pu prendre, dans la limite des quatre semaines minimales garanties par la directive, lorsque cette disponibilité est immédiatement suivie d'une fin de relation de travail.* »

► **Point sur le calcul de l'indemnité compensatrice de congés annuels ?**

Le Conseil d'État n'a pas annulé l'article 5 du décret n°2025-564 du 21 juin 2025 modifiant l'article 5 du décret n°88-145 du 15 avril 1988 . En conséquence, il faut distinguer que l'agent soit fonctionnaire ou contractuel.

→ Les agents contractuels : la nouvelle formule prévue par l'arrêté du 21 juin 2025 s'applique soit **Rémunération mensuelle brute X 12 / 250** ;

→ Les agents fonctionnaires : l'annulation de l'article 4 qui a autorisé l'indemnisation n'est plus applicable. Par conséquent, il est nécessaire de repartir de la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Nancy du 21 juillet 2022 qui prévoit que l'indemnité est calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre, soit un taux journalier égal à **1/30^{ème} de son traitement net**.



**Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres
réunies, 16/06/2026, n°506127**

► Conclusion :

Le Conseil d'État demande aux employeurs publics à présent d'informer les agents sur :

- le nombre de jours de congés reportés,
- la date limite pour les utiliser.

Extrait décision Conseil d'Etat

- « - *contraindre les employeurs publics à informer le fonctionnaire, à son retour de congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales ou familiales, d'une part, de ses droits à report de congés annuels en distinguant ceux acquis avant son départ et ceux acquis pendant son absence, et, d'autre part, du nouveau délai de report dans lequel il pourra les exercer ;*
- *fixer à sa reprise de fonctions le point de départ du délai de report des droits à congés dont l'agent dispose de telle sorte à qu'il soit à même de les exercer ;*
 - *étendre le droit au report des congés annuels non pris et le droit à leur indemnisation le cas échéant au cas où un agent aurait été empêché, pour des raisons tirées de l'intérêt du service, de bénéficier desdits congés avant le terme de la période de référence ou avant le terme de sa relation de travail »*

Pour rappel - lien 1h pour tout savoir du 16 septembre 2025 - Le report et l'indemnisation des congés annuels :

https://88.cdgplus.fr/wp-content/uploads/sites/2/2025/09/20250916_1h-pour-tout-savoir-Report-et-indemnisation-des-conges-annuels.pdf

PÔLE | 
carrières |
ET instances paritaires

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES
1, Chemin de l'orée du bois 88390 UXEGNEY
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> • cdg88@cdg88.fr